

TOUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MONTRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 1335

Numéro du répertoire 2015 / 364
Date du prononcé 15 septembre 2015
Numéro du rôle 2014/AN/158
En cause de : SPF - Personnes handicapées C/ T

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

(+) Sécurité sociale – allocations aux personnes handicapées – allocation d'intégration – conditions médicales – réduction d'autonomie – évaluation – prise en considération d'un même handicap ou d'une même source de handicap pour la cotation de plusieurs fonctions; loi 27/2/1987, art. 2 et 6 ; AR 6/7/1987, art. 5 et 5ter ; AM du 30/7/1987

COVER 01-00000262311-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

SPF - Personnes handicapées, Centre Administratif Botanique (Finance Tower), 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante représentée par son conseil Maître Barbara ROUARD, avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barré, 32

CONTRE :

E

partie intimée comparissant personnellement assisté de son conseil Maître Madeleine MATHIEU, avocat à 5540 HASTIERE, Rue Marcel Lespagne, n° 55

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 06 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège, Division Dinant, 5^{ème} chambre (R.G. 12/1103/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 05 novembre 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 06 novembre 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code Judiciaire, invitant les parties à l'audience publique du 16 décembre 2014;
- les avis de remise successifs pour les audiences des 21 avril 2015 et 16 juin 2015 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées à l'audience du 16 juin 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 juin 2015 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.



Madame G. Ligot, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné à cette audience un avis oral. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis et la cause a été prise en délibéré à la même audience.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 15 juin 2012 par l'Etat belge, suite à une révision d'office entamée le 31 janvier 2012 et justifiée par le caractère évolutif de la situation médicale de monsieur Hleguet, ci-après monsieur H.

L'Etat belge a décidé de refuser l'octroi à monsieur H., d'une allocation de remplacement de revenus au 1^{er} juillet 2012. Ce refus était justifié par les revenus de monsieur H.

L'Etat belge a par ailleurs accordé, à la même date, une allocation d'intégration de catégorie 2 de 543,01 euros par an.

2.

Monsieur H. contesté cette décision indiquant qu'il devait relever, pour l'allocation d'intégration, d'une catégorie supérieure.

3.

Par un jugement du 7 octobre 2013, le tribunal du travail, après avoir relevé que les revenus de monsieur H. à porter en compte faisaient obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, a dit la demande recevable et désigné un expert en vue d'être éclairé sur la situation médicale de monsieur H., en termes de perte d'autonomie. Il a réservé à statuer pour le surplus.

L'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 27 janvier 2014.

Par un jugement du 6 octobre 2014, le tribunal du travail de Liège a dit pour droit que monsieur H. était atteint, depuis le 1^{er} juillet 2012, d'une perte d'autonomie de 12 points (dont deux en matière de déplacement). Il a réformé la décision litigieuse en ce qu'elle retenait une catégorie 2 pour l'octroi de l'allocation d'intégration et l'a confirmée pour le surplus. Ainsi, le tribunal a dit que monsieur H. avait droit à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 2.837,47 euros depuis le 1^{er} juillet 2012 et a condamné l'Etat belge à la payer, majorée des intérêts. Il a reconnu le droit à plusieurs avantages sociaux et fiscaux : exonération de la redevance radio-télévision et allocation forfaitaire pour maladie chronique. Il a enfin condamné l'Etat belge aux dépens, soit 565,53 euros de frais de l'expertise et 120,25 euros d'indemnité de procédure de monsieur H.



Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'Etat belge demande la réformation du jugement en ce qu'il a reconnu une perte d'autonomie de 12 points plutôt que 11 comme estimé par l'expert. Il demande par conséquent que soit revue sa condamnation à verser une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel de 2.837,47 euros depuis le 1^{er} juillet 2012.

5.

Monsieur H. demande pour sa part la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

6.

L'appel est dirigé contre un jugement rendu le 6 octobre 2014. Introduit par une requête du 5 novembre 2014, l'appel a été formé dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

7.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

8.

Les conclusions du rapport de l'expert désigné par le tribunal sont les suivantes : « Après avoir examiné de façon contradictoire la partie demanderesse, il apparaît que (celle-ci) présentait, à la date du 1^{er} juillet 2012, un degré d'autonomie fixé à 11 points, soit une catégorie 2 ».

L'expert a retenu une cotation de deux points pour chacun des critères, hormis pour l'hygiène personnelle pour lequel un point a été retenu. La motivation donnée par l'expert de cette évaluation était la suivante : « on retient un point vu la nécessité d'une certaine aide pour ce qui est de faire les ongles des pieds ou laver les membres inférieurs, aide qui suppose de faire appel à sa femme pour lui laver les jambes. Il présente également une certaine peur lorsqu'il est seul dans la douche ou la salle de bains, mais cet élément de peur



est coté en surveillance ». Pour la surveillance, l'expert notait « On retient un suivi par un psychiatre à raison de deux fois par semaine, des idées suicidales, une aide du CPAS ou de la sœur de sa compagne pour les papiers ainsi que des peurs diverses lorsqu'il se trouve isolé ou enfermé. Il y a donc deux points à ce niveau ».

9.

L'Etat belge renvoie à l'évaluation correctement faite par l'expert pour solliciter que la perte d'autonomie de monsieur H. soit fixée à 11 points au total, et non à 12 comme l'a jugé le tribunal du travail. Il explique que la position du tribunal revient à accomplir une double cotation de la même difficulté.

10.

Monsieur H. renvoie à la motivation détaillée du jugement attaqué. Contrairement à ce qu'avance l'Etat belge, il estime que ses difficultés doivent donner lieu à une cotation dans chacun de leurs aspects.

11.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

12.

Aux termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la loi indique que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

- 1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points. (...);
- 2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points. (...);
- 3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points. (...);
- 4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points. (...);



- 5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins. (...).

L'article 6, § 4, précise que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté dispose encore que, pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 5, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

13.

Ces critères sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente - isolément ou de manière combinée - l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées ; Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée. S'agissant du critère de l'hygiène personnelle, l'annexe précise que



l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités.

14.

Il ressort des textes qui précèdent, et notamment de nombreux exemples donnés par cette annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, qu'une même source d'handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions lorsqu'elle influence chacune d'entre elles. Ainsi, les difficultés ou limitations rencontrées principalement dans une fonction donnée, lorsqu'elles ont des répercussions sur d'autres critères, doivent également être prises en compte à ce titre. Rien n'autorise à ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Par exemple, l'annexe précitée précise explicitement que « En cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement. ». De même, les difficultés de déplacement doivent être prises en considération au titre du critère « possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » lorsque ces difficultés ont pour conséquence des limitations dans l'achat des aliments.

Doctrines et jurisprudences abondent dans le même sens¹.

15.

Compte tenu de ce qui précède, la cour ne peut suivre la thèse de l'expert et de l'Etat belge selon laquelle la peur de monsieur H. lorsqu'il est seul dans la douche ou la salle de bains ne peut être prise en compte au titre des difficultés et limitations dans le critère « possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller » puisque cet élément de peur aurait déjà été pris en compte au titre du facteur « possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ».

Dès lors que ces peurs limitent pour monsieur H. les « possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller », elles doivent être prises en compte pour la cotation de ce facteur de réduction d'autonomie.

16.

S'agissant de la cotation proprement dite des « possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller », compte tenu des constats accomplis par l'expert (voy. l'avant dernière page de son rapport et le point 8 du présent arrêt) et spécialement de la nécessité de l'intervention d'un tiers pour certaines opérations de nettoyage mais surtout pour juguler les peurs liées au fait d'être seul dans la douche ou la salle de bains, la cour considère qu'elle correspond à des difficultés importantes, soit 2 points.

¹ Voy. M. Dumont et N. Malmendler, « Les allocations aux personnes handicapées », *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie III, livre II, titre II, chapitre II, 2, n° 140 et les références citées.



17.

Toutes les autres cotations proposées par l'expert sont détaillées et bien justifiées. Elles ne sont pas critiquées par les parties et la cour n'aperçoit pas de motif, ni de droit ni de fait, de s'écarter de ces cotations. Elle s'y rallie par conséquent.

18.

La cour confirme donc la cotation globale de 12 points de réduction d'autonomie accomplie par le tribunal dans le jugement attaqué.

19.

Par ailleurs, que ce soit au plan de l'octroi de l'allocation d'intégration en catégorie 3 et de son calcul au 1^{er} juillet 2012 ou des avantages sociaux, le tribunal a tiré les exactes conséquences de son évaluation de la réduction d'autonomie de monsieur H., ce que l'Etat belge ne conteste d'ailleurs pas.

20.

Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé.

Les dépens

21.

Aucun appel n'est dirigé contre la condamnation aux dépens de première Instance. Le jugement subsiste sur ce point.

22.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens d'appel doivent être mis à charge de l'Etat belge

Ces dépens sont liquidés au dispositif du présent arrêt en application des articles 1018 et suivants du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées;

3.

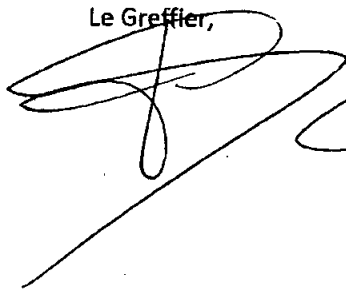
Délaisse à l'Etat belge ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur H. liquidés à **160,36 euros** d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi jugé par :

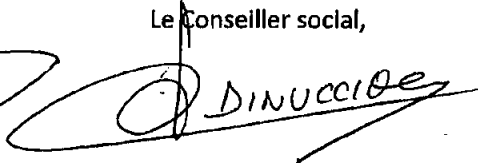
Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Eric BEUPAIN, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur Eric BEUPAIN, Conseiller social au titre de travailleur indépendant, qui a concouru à cet arrêt.

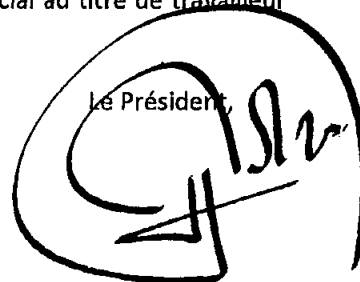
Le Greffier,



Le Conseiller social,



Le Président,

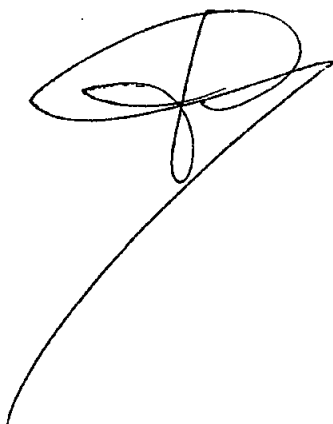


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **quinze septembre deux mille quinze**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président.

